

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN,

Demeurant à LAMBERSART (59130) – 22, rue du Bourg,

De nationalité française,

Né à PARIS (11^{ème}) le 21 septembre 1957,

Marié avec Mme Hélène BOKHOBZA née à PARIS (12^{ème}) le 18 novembre 1961, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Me Grégoire CORNILLE, Notaire à LILLE (59), le 31 août 2004, préalable à leur union célébrée en la mairie de WASQUEHAL (59) le 18 septembre 2004, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,

Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 02 mai 1985 et délivré à compter du 17 mai 1985 par l'Université de LILLE II (59) ;

Actuellement inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/10905

2. Madame le Docteur Adelaïde RICHARD,

Demeurant à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN (59320) – 3, Rue Léon Podevin,

De nationalité française,

Née à NANTES (44) le 17 octobre 1974,

Célibataire non-engageée dans un PACS,

Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 19 octobre 2005 et délivré à compter du 19 octobre 2005 par l'Université de LILLE (59) ;

Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 19144

3. Madame le Docteur Pauline GRAS,

Demeurant à WANNEHAIN (59830) – 11, Rue du Saint-GET,

De nationalité française,

Née à DIJON (21) le 13 mai 1986,

Mariée avec M. Benoit DESRAMAUT né à LILLE (59) le 26 avril 1985, sous le régime de séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 3 avril 2017 préalablement à leur union célébrée en la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ (59) le 29 avril 2017, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,

Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 1^{er} novembre 2015 et délivré à compter du 1^{er} novembre 2015 par l'Université de LILLE (59) ;

Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/27704

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe
TG MPE IB EV AR

4. Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME,

Demeurant à BLARENVELD 3 – (1650) BEERSEL (Belgique),

De nationalité belge,

Née à Kinshasa (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) le 05 juin 1977,

Mariée avec M. Bobo SAMBU né à ABUMOMBAZI (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) le 24 février 1976, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CACHAN (94) le 22 juillet 2005, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour, Titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine daté du 28 juin 2003 et délivré à compter du 28 juin 2003 par l'Université Catholique de Louvain (UCL, Belgique),

Actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 21681.

5. Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA,

Demeurant Rue de la Frontière 4 – (7730) LEERS-NORD (Belgique),

De nationalité française,

Né à REIMS (51) le 28 août 1978,

Marié avec Mme Gwendoline LORIQUE, née à Thionville (57), le 19/11/1977, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Me Angelique PROUVOST FLAMENT, Notaire à HAUBOURDIN (59), préalable à leur union célébrée en la mairie de LOOS (59) le 23/06/2015, régime non modifié depuis cette date jusqu'à ce jour,

Titulaire du diplôme d'Etat de Médecin daté du 11 octobre 2007 et délivré à compter du 22 octobre 2007 par l'Université de LILLE (59) ;

Actuellement inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord sous le numéro 59/23393.

ci-après désignés ensemble “LES APORTEURS”
ou individuellement « L'APORTEUR,
d'une part

ET

La Société A TOUS COEURS,

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecins actuellement en cours de formation,

dont le siège est à LILLE (59800) – 20, Rue du Ballon,

et représentée par Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, un des associés fondateurs et agissant au nom et pour le compte de ladite société en formation.

ci-après désignée “LA SOCIETE BENEFICIAIRE”, d'autre part

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe
TPG MPG IB EV AR

APRES AVOIR EXPOSE :***PREAMBULE***

1. Par acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, LES APPOORTEURS ont établi les statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Aux termes desdits statuts constitutifs, l'apport fait par chacun des APPOORTEURS à la constitution de LA SOCIETE BENEFICIAIRE sont des apports en nature.

D'où l'établissement de la présente convention dont l'objet essentiel est de constater les conditions et les modalités de l'apport consenti par les soussignés de première part au profit de la soussignée de seconde part portant sur :

- la totalité des actions détenues par LES APPOORTEURS au capital de la société INTERCARD,
- la pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile exploités par chacun des APPOORTEURS, à savoir leur fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie.

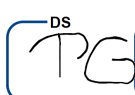
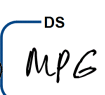
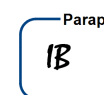
La présente convention se trouvera annexée aux statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

2. Dans la suite de la présente convention :

- « LES APPOORTEURS » désignent les soussignés de première part.
- « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » désigne la soussignée de seconde part.
- « LA SOCIETE » désigne la société INTERCARD, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins au capital de 679.795 €, dont le siège est à LILLE (59000) - 20 rue du ballon et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 450 257 290.
- Les « ACTIONS » désignent les VINGT SIX MILLE (26.000) actions de LA SOCIETE, détenues par LES APPOORTEURS et faisant l'objet du présent apport.
- « LA PATIENTELE » désigne les éléments incorporels cessibles de la patientèle civile, à savoir le fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par chacun des APPOORTEURS, faisant l'objet du présent apport sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.
- « LA CONVENTION » désigne le présent traité d'apport.

DECLARATIONS DES APPOORTEURS S'AGISSANT DES ACTIONS

1. LES APPOORTEURS sont ensemble pleins propriétaires de VINGT SIX MILLE (26.000) actions ordinaires de LA SOCIETE, dénommée INTERCARD, Société

^{DS}

^{DS}

^{Paraphe}

^{Paraphe}

^{Paraphe}


d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale et à la profession médicale.

LA SOCIETE a son siège social à LILLE (59000) – 20, Rue du Ballon.

LA SOCIETE a été constituée initialement sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à LILLE (59) du 1^{er} juillet 2003 et enregistré à la recette principale des impôts de LILLE-CENTRE le même jour sous le Bordereau n°2003/461, Case n°6.

LA SOCIETE a été inscrite au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord.

LA SOCIETE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, le 1^{er} octobre 2003, sous le numéro 450 257 290.

Le capital de LA SOCIETE de 679.795 € est divisé en CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE (172.000) actions de TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (3,95 €) chacune libérées intégralement.

L'objet de LA SOCIETE est l'exercice de la profession de médecins par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour exercer la profession, et la réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, notamment la participation à des études de recherche dans le domaine de la santé et la perception, sous forme de facturation de prestations de services, de rémunérations liées à la participation à ces études.

La date de clôture de l'exercice social de LA SOCIETE est le 31 décembre.

La durée de LA SOCIETE est de 99 ans à compter de son immatriculation (date d'expiration : 01/10/2102).

LA SOCIETE ne détient pas de participation significative dans le capital d'autres sociétés.

LA SOCIETE exerce son activité à l'adresse de son siège social, qui constitue son établissement principal ainsi que sur les sites suivants :

- Hôpital privé de la LOUVIERE, 69 Rue de la Louvière à LILLE (59000) ;
- 11/13, Quai de Cherbourg à TOURCOING (59200) ;
- Hôpital privé de VIILENEUVE D'ASCQ, 20 Avenue de la Renaissance à VIILENEUVE D'ASCQ (59650) ;
- Clinique du PARC, 48Bis Rue Henri Barbusse à SAINT SAULVE (59880) ;
- 27, Rue Sadi Carnot à ARMENTIERES (59280) ;
- Chemin de l'Amiteuse à TEMPLEMARS (59175) ;
- Espace Santé du Moulin Blanc – 116 Rue de la Wemberghe à SAINT AMAND LES EAUX (59230) ;
- 33, Rue Duplex à ROUBAIX (59100) ;
- 386, Avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130) ;
- Hôpital privé LE BOIS, 44 Avenue Marx Dormoy à LILLE (59000) ;
- 72, Avenue Jean Lebas à ROUBAIX (59100) ;

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe
TG MPG IB EV AR

- Clinique du VAL DE SAMBRE, 162 Route de Mons à MAUBEUGE (59600) ;
- Clinique du PARC, 1 Rue du Général Vanuxem à MAUBEUGE (59600) ;
- 30, Rue des Frères Danna à VALENCIENNES (59300) ;
- 10 Bis, Rue Edmond de Coussemacker à BAILLEUL (59270) ;
- 126 Bis, Rue de la Louvière à LILLE (59000) ;
- Clinique SAINTÉ MARIE, 22 Rue Watteau à CAMBRAI (59400) ;
- 4, Place Thiers à LOOS (59120).

LA SOCIETE est propriétaire de son fonds libéral de médecins qu'elle exploite pour l'avoir créé ou reçu via une convention de commodat comme il est dit ci-après.

2. LES APPORTEURS déclarent chacun être propriétaire des ACTIONS, objet du présent apport, par suite de l'attribution qui leur en a été faite de la façon suivante :

- Pour les 10.400 actions détenues par M. VAKSMANN : lors de trois acquisitions survenues par actes sous seing privés en date des 10/09/2003, une survenue le 04/10/2014, lors d'une augmentation de capital décidée le 23/10/2012, puis lors d'une modification du nominal des actions ;
- Pour les 7.100 actions détenues par Mme RICHARD : lors d'une acquisition survenue par acte sous seing privés en date du 06/10/2010, lors de diverses augmentations de capital, puis lors d'une modification du nominal des actions ;
- Pour les 200 actions détenues par Mme GRAS : une action acquise le 4 juillet 2022, puis une deuxième action rachetée au Docteur Nassim CHEBAHI en janvier 2023, puis lors d'une modification du nominal des actions ;
- Pour les 3.800 actions détenues par Mme GUILLAUME : lors d'une acquisition survenue par acte sous seing privés en 2019, puis lors d'une modification du nominal des actions ;
- Pour les 4.500 actions détenues par M. BOUZGUENDA : lors de deux acquisitions survenues par actes sous seing privés en date des 19/11/2014 et 24/01/2017, puis lors d'une modification du nominal des actions.

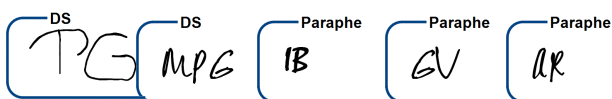
3. LES APPORTEURS déclarent chacun qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction à la libre disposition des ACTIONS qu'ils entendent apporter ; en particulier, ces ACTIONS ne sont pas nanties, saisies ou gagés et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit.

Les ACTIONS sont libres de tout nantissement, privilège ou sureté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou de droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire visé au point suivant, ne vient interdire, limiter ou retarder leur transmission.

4. Les ACTIONS sont soumises aux dispositions statutaires suivantes en matière de transmission.

L'article 13 des statuts de LA SOCIETE stipule que « L'entrée d'un associé professionnel et le transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un tiers et conférant à ce dernier la qualité d'associé

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe


professionnel en exercice dans la Société est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Tout autre transfert de titres, y compris de la nue-propiété, est soumise à l'agrément préalable du Président ».

DECLARATIONS DES APORTEURS S'AGISSANT DE LA PATIENTELE

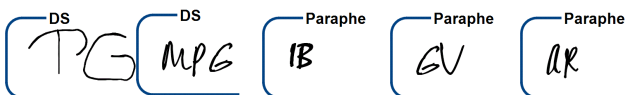
1. LES APORTEURS sont pleins propriétaires de leur propre PATIENTELE, à savoir un fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie et pour lequel LES APORTEURS sont chacun inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord, à savoir :

pour Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, sous le n°59/10905
 pour Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, sous le n° 19144
 pour Madame le Docteur Pauline GRAS, sous le n°59/27704
 pour Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, sous le n° 21681
 pour Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, sous le n°59/23393

LA PATIENTELE de chacun des APORTEURS comprend tous les éléments incorporels cessibles de leur patientèle civile, matérialisés par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par chacun des APORTEURS.

LA PATIENTELE des APORTEURS est actuellement située et exploitée à travers la SOCIETE, dénommée INTERCARD ci-avant décrite, dans le cadre d'une convention de commodat verbale consentie à titre gratuit.

2. LES APORTEURS déclarent chacun être propriétaire de leur PATIENTELE, objet du présent apport, pour l'avoir créé.
3. LES APORTEURS déclarent chacun les concernant s'agissant de leur PATIENTELE que :
 - Ils ne sont pas ou n'ont jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de LA PATIENTELE susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation par la SOCIETE BENEFICIAIRE ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre ;
 - Ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires ;
 - Ils ont toujours rempli leurs obligations contractuelles, professionnelles, déontologiques et légales ;
 - Ils ne sont pas frappés d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de se dessaisir librement de leur fonds libéral et qu'il n'existe, en dehors du principe de liberté de choix du patient, aucun obstacle ni restriction à la libre disposition dudit fonds, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons ;
 - Rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de LA PATIENTELE et à la jouissance paisible de cette dernière par LA SOCIETE BENEFICIAIRE ;
 - La PATIENTELE n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucun droit de

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe


préemption contractuel ou de préférence au profit de quiconque, que le présent APPORT n'est soumis à aucune obligation d'agrément de nature à vicier les présentes et ses suites et affecter la jouissance paisible de LA PATIENTELE par la SOCIETE BENEFICIAIRE, à l'exception de la procédure de contrôle applicable auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins.

DECLARATIONS DES APORTEURS ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. LES APORTEURS et LA SOCIETE BENEFICIAIRE confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement tel qu'elles figurent en tête des présentes.
2. S'agissant de la valorisation des ACTIONS apportées ; le dernier bilan connu de LA SOCIETE est celui arrêté au 31/12/2023. LES APORTEURS et LA SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent accepter le présent apport sur cette seule base comptable, ainsi qu'en tenant compte de la dernière valeur unitaire de l'action qui a été fixée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de LA SOCIETE le 19 avril 2024 et au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs de la SOCIETE BENEFICIAIRE en date du 07 novembre 2024. Ledit rapport est annexé à la présente CONVENTION.
3. S'agissant de la valorisation de LA PATIENTELE ; chacun DES APORTEURS établi sa propre comptabilité personnelle. LES APORTEURS et LA SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent accepter le présent apport sur cette seule base comptable et au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs de la SOCIETE BENEFICIAIRE en date du 07 novembre 2024. Ledit rapport est annexé à la présente CONVENTION.
4. La SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à s'inscrire régulièrement au Tableau de l'Ordre des Médecins du Nord à l'effet d'avoir la capacité pour exploiter LA PATIENTELE, objet du présent apport, et avoir la qualité nécessaire pour exercer la profession de médecin à travers ses membres. Elle déclare en outre connaître parfaitement les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la profession médicale ainsi que le Code de Déontologie. Dans ce cadre, LA SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant à LA PATIENTELE dont il s'agit aux présentes.

Ceci exposé,

DS TG	DS MPG	Paraphe IB	Paraphe GV	Paraphe AR
----------	-----------	---------------	---------------	---------------

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT EN NATURE

➤ *Apport DES ACTIONS*

LES APPORTEURS apportent chacun, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte, la pleine propriété de la totalité des actions détenues au capital de LA SOCIETE, à savoir :

Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN	10.400 actions
Madame le Docteur Adelaïde RICHARD	7.100 actions
Madame le Docteur Pauline GRAS	200 actions
Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME	3.800 actions
Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA	4.500 actions

➤ *Apport de LA PATIENTELE*

LES APPORTEURS apportent chacun, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte, la pleine propriété de leur PATIENTELE, à savoir :

Tous les éléments incorporels cessibles de la patientèle civile, à savoir le fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie matérialisé par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par chacun des APPORTEURS, sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

L'intégralité des logiciels, fichiers informatiques et sources informatiques et la documentation nécessaire à l'exploitation de LA PATIENTELE.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

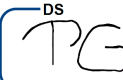
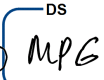
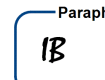
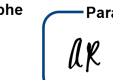
➤ *Apport DES ACTIONS*

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des ACTIONS apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

LES APPORTEURS subrogeront chacun LA SOCIETE BENEFICIAIRE, dans tous les droits et obligations attachés à leurs actions, objet du présent apport, à compter de cette même date.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE en aura la jouissance à compter de ce même jour.

A compter de l'immatriculation de LA SOCIETE BENEFICIAIRE au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux ACTIONS qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à LA

DS 	DS 	Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
---	--	--	--	--

SOCIETE BENEFICIAIRE et notamment au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ce qu'accepte expressément LES APORTEURS.

➤ *Apport de LA PATIENTELE*

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire de LA PATIENTELE apportée à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

LES APORTEURS subrogeront chacun LA SOCIETE BENEFICIAIRE, dans tous les droits et obligations attachés à LA PATIENTELE, objet du présent apport, à compter de cette même date.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE en aura la jouissance à compter de ce même jour, par la prise de possession réelle et effective du fonds libéral apporté.

Le transfert des risques s'opérera au jour ci-avant fixé pour l'entrée en jouissance.

A compter de cette date, la SOCIETE BENEFICIAIRE aura seule qualité pour exploiter LA PATIENTELE et se prévaloir de la qualité de successeur des APORTEURS, sous réserve des dispositions de l'article L.1110-8 du Code de la Santé Publique s'agissant de la liberté de choix du patient.

EVALUATION DE L'APPORT

➤ *Apport DES ACTIONS*

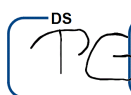
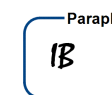
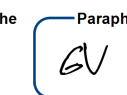
L'apport est consenti et accepté pour une valeur de NEUF EUROS (9 €) l'action, soit pour les VINGT-SIX MILLE (26.000) actions apportées, un montant total de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (234.000 €), détaillé comme suit entre LES APORTEURS :

<i>apport des 10.400 actions de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN</i>	<i>93.600 €</i>
<i>apport des 7.100 actions de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD</i>	<i>63.900 €</i>
<i>apport des 200 actions de Madame le Docteur Pauline GRAS.....</i>	<i>1.800 €</i>
<i>apport des 3.800 actions de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME.....</i>	<i>34.200 €</i>
<i>apport des 4.500 actions de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA.....</i>	<i>40.500 €</i>

L'évaluation de cet apport en nature a été faite sur la base du dernier bilan connu de LA SOCIETE arrêtée au 31 décembre 2023 ainsi qu'en tenant compte de la dernière valeur unitaire de l'action qui a été fixée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de LA SOCIETE le 19 avril 2024 et au du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs de la SOCIETE BENEFICIAIRE en date du 07 novembre 2024.

➤ *Apport de LA PATIENTELE*

L'apport est consenti et accepté pour l'ensemble de LA PATIENTELE des APORTEURS à un montant total de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (78.000 €), détaillé comme suit entre eux :

DS 	DS 	Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
---	---	---	--	--

apport de LA PATIENTELE de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN 31.200 €
apport de LA PATIENTELE de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD..... 21.300 €
apport de LA PATIENTELE de Madame le Docteur Pauline GRAS..... 600 €
apport de LA PATIENTELE de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME. 11.400 €
apport de LA PATIENTELE de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA..... 13.500 €

L'évaluation de cet apport en nature a été faite sur la base des dernières situations comptables personnelles connues de chacun des APORTEURS et au vu du rapport établi le 20 novembre 2024, par le cabinet AUDIT BY NECC, domicilié à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 5, Rue Christophe Colomb, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés fondateurs de la SOCIETE BENEFICIAIRE en date du 07 novembre 2024.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté moyennant l'émission par la SOCIETE BENEFICIAIRE de 3.120 parts sociales, numérotées de 1 à 3.120, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité aux APORTEURS de la manière suivante :

▪ à Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN	1.248 parts
1.248 parts sociales numérotées de 1 à 1.248, ci	
Associé professionnel en exercice	
▪ à Madame le Docteur Adelaïde RICHARD,	852 parts
852 parts sociales numérotées de 1.249 à 2.100, ci	
Associé professionnel en exercice	
▪ à Madame le Docteur Pauline GRAS,	24 parts
24 parts sociales numérotées de 2.101 à 2.124, ci	
Associé professionnel en exercice	
▪ à Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME,	456 parts
456 parts sociales numérotées de 2.125 à 2.580, ci	
Associé professionnel en exercice	
▪ à Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA,	540 parts
540 parts sociales numérotées de 2.581 à 3.120, ci	
Associé professionnel en exercice	
Total des parts sociales composant le capital social :	3.120 parts

AGREMENT

Conformément aux dispositions des statuts de LA SOCIETE, le présent apport DES ACTIONS a été soumis à agrément à l'occasion des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la SOCIETE en date du 27 novembre 2024.

A cette même occasion, LA SOCIETE BENEFICIAIRE a été agréée en qualité de nouvelle associée de LA SOCIETE.

ENGAGEMENT DES APORTEURS

A compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, L'APORTEUR s'engage à assurer la conservation des ACTIONS et de LA PATIENTELE,

objet du présent apport et à s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété des ACTIONS et de LA PATIENTELE.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES APORTEURS

M. Bobo SAMBU et Mme Hélène BOKHOBZA, conjoints commun en biens de, respectivement, Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME et Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN sont intervenus dans un acte séparé des présentes à l'effet de déclarer :

- Qu'ils ont été avertis de l'apport effectué par leur conjoint aux présentes,
- Qu'ils donnent leur accord à l'apport effectué par leur conjoint,
- Qu'ils renoncent chacun sans réserve à revendiquer la qualité d'associé et qu'en conséquence la totalité des parts sociales émises par LA SOCIETE BENEFICIAIRE en rémunération de l'apport effectué par leur conjoint sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME et Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN.

Les documents sont annexés aux présentes.

DROIT D'ENREGISTREMENT – FORMALITES – FRAIS ET HONORAIRES

LES APORTEURS feront chacun leur affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de la Taxe sur les plus-values pouvant résulter du présent apport. A ce titre, LES APORTEURS entendent se placer dans le champ d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B TER du CGI.

La présente CONVENTION n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement auprès du service des impôts.

La présente CONVENTION doit être transmise auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins du Nord avec les statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE et toutes les pièces listées à l'article R4113-4 du Code de la Santé Publique aux fins d'examen de sa demande d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Au jour de l'immatriculation de LA SOCIETE BENEFICIAIRE au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, le présent apport D'ACTIONS devra être matérialisé par la mise à jour des fiches individuelles d'actionnaire et le registre de mouvements de titres de LA SOCIETE.

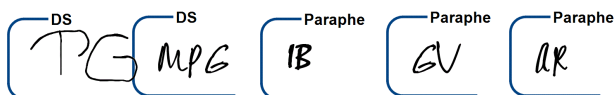
Dans le mois qui suit la conclusion de la présente CONVENTION, la SOCIETE devra la communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent et ce en conformité avec les dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique.

Les frais droits et honoraires, des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par :

- LA SOCIETE BENEFICIAIRE, pour ceux se rattachant au présent apport ;
- LA SOCIETE, pour ceux se rattachant aux modifications statutaires.

CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Dès à l'instant, sont annexés aux statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE,

DS DS Paraphe Paraphe Paraphe


établis par acte sous seing privé en date à LILLE ce jour, la présente CONVENTION et le rapport du Commissaire aux apports qui a servi de base à l'évaluation des ACTIONS et de LA PATIENTELE, objet dudit apport.

Les statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, la CONVENTION et le rapport du Commissaire aux apports sont indissociables et forment un tout indivisible.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile, à savoir :

- LES APORTEURS, chacun en leur domicile personnel,
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE, en son futur siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, l'acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chaque signataire décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur l'acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine.

Fait à LILLE
En 5 exemplaires
Le 29 novembre 2024

LES APORTEURS

Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN

Signé par :

2268E7D409D74EC...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La SELARL de Médecin A TOUS COEURS

Société actuellement en cours de formation représentée par M. le Docteur Guy VAKSMANN, agissant au nom et pour le compte de ladite société en formation

Signé par :

2268E7D409D74EC...

Madame le Docteur Adelaïde RICHARD

DocuSigned by:

6255C993071B469...

Madame le Docteur Pauline GRAS

DocuSigned by:

73F8725470C94B0...

Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME

DocuSigned by:

631CDB2A5C40484...

Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA

Signé par :

21D733B2DBD5454...